



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-11-03-00017

Projet de création d'une exploitation agricole à Roura par M. Maurice REUNIF
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 du ministre des Armées prescrivant le PPRT (plan de prévention des risques technologiques) autour du dépôt des installations pyrotechniques de la Montagne des Serpents sur la commune de Roura dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de Roura, approuvé par délibération du conseil municipal le 19 février 2020 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Maurice REUNIF relative au projet de création d'une exploitation agricole à Roura et déclarée complète le 28 septembre 2021 ;

Considérant que la parcelle du projet AW 0117- a déjà été défrichée dans sa totalité sur 28 ha, en vue de la création d'une exploitation agricole tournée vers l'élevage d'ovins, de caprins et d'ateliers d'affouragement pour les animaux (15,8 ha de plantation dont 2 ha de canne à sucre, 2ha de canne fourragère, 1 ha de riz, 3 ha de prairie, 7,8 ha de verger mixte dont 3,3 ha sont déjà plantés pour de la prairie et divers arbres fruitiers) ;

Considérant que le projet nécessitera le dessouchage, régalage et reprise des andains sur 24,7 ha, sur 1 ou 2 années en fonction des subventions obtenues ;

Considérant que la piste d'accès à la parcelle d'une longueur de 250 mètres est déjà existante et que la piste intérieure sera aménagée sur 1 kilomètre ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 2 bâtiments de 100 m² chacun pouvant accueillir 62 ovins et 62 caprins ;

Considérant qu'en l'absence de cours d'eau sur la parcelle l'exploitation agricole sera raccordée au réseau d'eau potable communal ;

Considérant que le projet est identifié, pour partie, en espaces naturels de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone 1AUD au règlement du PLU de la commune de Roura, annulé pour partie, qui interdit les constructions destinées à des activités agricoles ou forestières ou à l'élevage animalier ;

Considérant que le projet est identifié pour une toute petite partie dans le polygone d'isolement autour de l'établissement du dépôt de munitions de la Montagne des Serpents à Roura, prévoyant des conditions d'usage devant être autorisées par la Défense ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques du projet, et de sa localisation, l'impact sur l'environnement naturel et humain n'est pas avéré ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

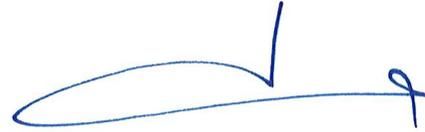
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Maurice REUNIF est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Roura.

Article 2 -La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 3/11/2021

Le directeur Général des Territoires et de la Mer



Yvan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

